
Proposition de modification de l'accord d'exploitation de bloc RFP d'Elia

16 mai 2022

Version pour consultation publique

Contenu

Considérant ce qui suit :	3
Article 1. Délai de mise en œuvre.....	4
Article 2. Détermination du ratio de FRR automatique et de FRR manuelles.....	4

Considérant ce qui suit :

1. Conformément à l'article 6(3)e et à l'article 119(1) du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « SOGL), Elia a soumis une proposition concernant l'accord d'exploitation de bloc RFP d'Elia (ci-après « LFCBOA ») à l'autorité de régulation compétente, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après « CREG »), pour approbation. La CREG a approuvé cette proposition initiale le 27 mai 2019. La dernière proposition de modification a été approuvée par la CREG le 10 février 2022.
2. Conformément à l'article 7(4) de la SOGL, la CREG a demandé à Elia Transmission Belgium (ci-après dénommée « Elia ») d'élaborer une proposition de modification de la méthode de dimensionnement de l'aFRR et de la soumettre à l'approbation de la CREG, après consultation du marché.
3. Suite à cette demande et conformément à l'article 7(4) de la SOGL, Elia, en sa qualité de responsable de l'élaboration d'une proposition de conditions ou de méthodologies, a développé une proposition de mise à jour du calcul des besoins en aFRR.
4. Ce document est une proposition d'amendement développée par Elia concernant les méthodologies et les conditions incluses dans le LFCBOA pour le bloc RFP d'Elia.
5. Elia consulte les parties prenantes sur le projet de proposition conformément à l'article 11 de la SOGL du 16 mai 2022 au 16 juin 2022.

SOMET LA PROPOSITION SUIVANTE À L'APPROBATION DE LA CREG :

Article 1. Délai de mise en œuvre

L'article 2 est adapté pour préciser le calendrier de mise en œuvre de cette proposition, ainsi que pour mettre à jour le planning de mise en œuvre des paragraphes approuvés dans la version précédente du LFCBOA et devant encore être mis en œuvre. L'article est remplacé par:

1. *L'article 9 entrera en vigueur une semaine suivant l'approbation de la CREG.*
2. *Comme déjà approuvé par la CREG le 10 février 2022 (Décision B2344), l'article 7, l'article 12, l'article 13 et l'article 14 du LFCBOA entreront en vigueur en même temps que l'entrée en vigueur de la prochaine version des Modalités et Conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour la réserve de restauration de la fréquence avec activation manuelle (mFRR), ci-après dénommés T&C BSP mFRR.*

Article 2. Détermination du ratio des FRR automatiques et des FRR manuelles

L'article 9 est adapté pour mettre à jour le calcul des besoins aFRR au moyen d'une méthode de calcul probabiliste statique. L'article est remplacé par :

1. *Conformément à l'article 157(2)c de la SOGL, le GRT d'un bloc RFP doit déterminer le rapport entre les FRR automatiques (ci-après dénommées aFRR), les FRR manuelles (ci-après dénommées mFRR), le temps d'activation complet des aFRR et le temps d'activation complet des mFRR afin de se conformer à l'exigence de l'article 157(2)b de la SOGL.*
 - a. *Elia détermine la durée d'activation complète des FRR automatiques et des FRR manuelles à l'article 14.*
 - b. *La capacité de réserve requise pour les FRR est déterminée au moyen de la méthodologie probabiliste décrite à l'article 8(2).*
2. *Les besoins aFRR sont déterminés sur la base des observations historiques des variations du déséquilibre du bloc RFP après prise en compte le processus de compensation des déséquilibres. Pour chaque période de 15 minutes, le déséquilibre du bloc RFP après compensation des déséquilibres est calculé comme la valeur absolue de la somme du déséquilibre du bloc RFP observé et de l'importation nette IGCC observée. Les observations sont basées sur des enregistrements historiques de deux années de valeurs de déséquilibre du bloc RFP (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021) avec une résolution de 15 minutes.*
3. *Les variations sont déterminées comme la différence des déséquilibres des blocs RFP après compensation des déséquilibres entre deux périodes successives de 15 minutes. La capacité de réserve positive et négative (symétrique pour les deux directions) d'aFRR requise est déterminée pour couvrir 79% des variations absolues de déséquilibre du bloc RFP après compensation des déséquilibres.*
4. *Sur la base des paragraphes 2 et 3, les besoins en aFRR sont déterminés à 117 MW.*

5. *Dans une prochaine version du LFCBOA, Elia présentera une nouvelle méthodologie pour l'évaluation des besoins d'aFRR. Dans l'attente de la mise en œuvre de cette nouvelle méthodologie, Elia fixera les besoins en aFRR symétriques à la valeur déterminée au paragraphe 4.*
6. *Conformément à l'article 157(2)b de la SOGL, Elia assure le respect des paramètres cibles du FRCE en vigueur fixés à l'article 128 de la SOGL. Cette analyse est menée sur la base du reporting sur la qualité du FRCE comme spécifié à l'Article 11. Elle est réalisée chaque année au cours du premier trimestre, conformément à l'article 157(2)a de la SOGL.*
7. *Elia détermine la capacité de réserve positive et négative requise de mFRR chaque jour avant 7 h du matin pour chaque période de 4 heures du jour suivant, comme étant la différence entre la capacité de réserve FRR et aFRR positive et négative requise.*